VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1255

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX, DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES ET LE PERSONNEL REQUIS POUR LA RÉALISATION DE PROJETS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

Avis de motion donné le 20 février 2019
Adopté le 6 mars 2019
En vigueur le 7 mai 2019

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux de réfection et de construction d'infrastructures municipales ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents, de même que l'acquisition d'immeubles et de servitudes ainsi que le versement de subventions et de contributions financières, le tout aux fins de la réalisation de projets relevant de la compétence d'agglomération.

Ce règlement prévoit une dépense de 1 176 000 $ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel, l'acquisition des biens et le versement de subventions et de contributions financières ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1255

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX, DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES ET LE PERSONNEL REQUIS POUR LA RÉALISATION DE PROJETS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux de réfection et de construction d'infrastructures municipales ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents, de même que l'acquisition d'immeubles et de servitudes ainsi que le versement de subventions et de contributions financières, le tout requis pour la réalisation de projets relevant de la compétence d'agglomération sont ordonnés et une dépense de 1 176 000 $ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé

pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, tout immeuble ou toute servitude nécessaire à la réalisation des travaux ordonnés par le présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

CONNAISSANCE DE L'ÉTAT DES INFRASTRUCTURES

SECTION I

NATURE ET DESCRIPTION DES SERVICES ET DES PROJETS

1. Les services professionnels et techniques ainsi que les missions du personnel portent sur les activités suivantes :

1º l'identification;

2º la planification;

3º la réalisation;

4º le suivi;

5º toutes autres activités en lien avec la gestion de projets en vue de la connaissance de l'état des infrastructures linéaires de voirie, d'aqueduc, d'égouts, des réseaux d'éclairage et de signaux lumineux, des stationnements ainsi que des ouvrages d'art et des ouvrages ponctuels.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les activités visées par les paragraphes 3° à 5° inclusivement comprennent, si nécessaire, les services professionnels et techniques requis lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense pour la réalisation de toute analyse ou expertise et la présence au tribunal, le cas échéant, de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

2. Les projets consistent à réaliser l'ensemble des activités liées à l'acquisition de la connaissance de l'état des infrastructures linéaires de voirie, d'aqueduc, d'égouts, des réseaux d'éclairage et de signaux lumineux, des réseaux d'utilités publiques, des stationnements, des ouvrages d'art et des ouvrages ponctuels. Ils consistent également en la prise de photographies aériennes, l'aérotriangulation, la télédétection par laser (lidar), la production de l'orthoimage et la réalisation des études permettant d'établir leur état, les techniques de réhabilitation ou de rénovation appropriées, les priorités des travaux à réaliser et la cueillette et l'analyse des données en vue du maintien du plan d'intervention pour le renouvellement de ces infrastructures, stationnements, ouvrages d'art et ouvrages ponctuels.

Les projets comprennent, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

3. L'estimation du coût des services professionnels et techniques, le personnel requis ainsi que les projets décrits aux articles 1 et 2 s'élève à la somme de 464 000 $.

Sous-total du chapitre I : 464 000 $

CHAPITRE II

RÉFECTION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

SECTION I

NATURE ET DESCRIPTION DES SERVICES ET DES PROJETS

4. Les services professionnels et techniques ainsi que les missions du personnel portent sur les activités suivantes :

1° l'identification;

2° la planification;

3° la conception;

4° la réalisation;

5° le suivi;

6° toutes autres activités en lien avec la gestion de projets en vue de la réalisation d'interventions et de travaux de construction, reconstruction, stabilisation, modification et d'aménagements sur les berges nord du fleuve Saint-Laurent à la hauteur de la plage Jacques-Cartier, afin de corriger ou de contrer le phénomène d'érosion.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les activités visées par les paragraphes 3° à 6° inclusivement comprennent, si nécessaire, les services professionnels et techniques requis lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense pour la réalisation de toute analyse ou expertise et la présence au tribunal, le cas échéant, de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

5. Les projets consistent à réaliser diverses interventions et travaux de construction, reconstruction, stabilisation, modification et d'aménagement sur les berges nord du fleuve Saint-Laurent à la hauteur de la plage Jacques-Cartier, afin de corriger ou de contrer le phénomène d'érosion. Les projets peuvent nécessiter l'acquisition à des fins municipales d'immeubles et de servitudes et comprendre divers ouvrages connexes ainsi que le versement de subventions et de contributions financières aux fins de l'exécution de projets en tout ou en partie.

Les projets comprennent, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

6. L'estimation du coût des services professionnels et techniques, le personnel requis ainsi que les projets décrits aux articles 4 et 5 s'élève à la somme de 712 000 $.

Sous-total du chapitre II :	**712 000 $**
TOTAL :	**1 176 000 $**

Annexe préparée le 31 janvier 2019 par :

_____

Claude Couillard, ing.
Service de l'ingénierie

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux de réfection et de construction d'infrastructures municipales ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents, de même que l'acquisition d'immeubles et de servitudes ainsi que le versement de subventions et de contributions financières, le tout aux fins de la réalisation de projets relevant de la compétence d'agglomération.

Ce règlement prévoit une dépense de 1 176 000 $ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel, l'acquisition des biens et le versement de subventions et de contributions financières ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.